



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-207/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux fondé sur la directive européenne du 4 décembre 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 juin 1995 autorisant la Société VALENE à exploiter un centre de valorisation énergétique des déchets urbains et un centre de tri des matériaux recyclables propres et secs sur la commune de Guerville, Route Départementale 113 ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 24 février 1998 prenant acte de la déclaration de la Société VALENE d'exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés à Guerville ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1998 imposant à la Société VALENE des prescriptions techniques afin de respecter les recommandations ministérielles les plus récentes et modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 1995 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003, imposant à la Société VALENE la remise d'une étude technico-économique pour son établissement situé à Guerville ;
- VU** le dossier descriptif des modifications que la Société VALENE a apporté aux installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite Route Départementale n° 113 à Guerville ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 06 août 2004 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 20 septembre 2004 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant propose des modifications profondes des installations de son site à Guerville en vue de les fiabiliser pour accroître leur disponibilité ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées note que les modifications proposées visent à la fois à améliorer les dispositifs de sécurité et les conditions d'exploitations des installations et à réduire l'impact de leur fonctionnement sur l'environnement ;
- CONSIDERANT** que quelques modifications restent nécessaires pour rendre conformes les installations aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- CONSIDERANT** qu'elles permettront notamment le renforcement du contrôle en continu de la qualité des effluents rejetés et des mesures de prévention des pollutions accidentelles en cas de sinistre ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société VALENE dont le siège social se trouve 26 rue des Champs Pierreux – 92000 Nanterre est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la commune de Guerville, des installations visées par l'article 3 du présent arrêté, dans son établissement sis RD 113 à Guerville (78930).

ARTICLE 2 – SUBSTITUTION

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté se substituent, à la date de notification du présent arrêté, aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°95-0620/SUEL du 8 juin 1995 relatif aux conditions d'exploitation des installations, à l'exception de son article 1^{er}
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 98-252/DUEL du 23 décembre 1998 relatif à la surveillance et à la qualité des rejets atmosphériques.

ARTICLE 3 – NATURE DES ACTIVITÉS

<i>Activités et installations concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>		<i>Rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	<i>Régime administratif</i>
Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération	Capacité totale d'incinération	120000 tonnes par an soit 16 t par heure	322-B-4	Autorisation
	PCI de référence	9200 kJ/kg		
	Puissance thermique totale	40 MW		
	Capacité unitaire des fours	30 000 tonnes par an, soit 4 tonnes par heure		
	Puissance thermique unitaire des fours	10 MW		
	Capacité d'entreposage des déchets	Une fosse de réception des déchets de capacité de 4000 m ³ et une fosse de stockage des déchets préparés de capacité de 2000 m ³		
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Centre de tri	15000 t / an	322 A	Autorisation
	Quai de transfert	Uniquement en cas d'indisponibilité des installations d'incinération.		
Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	2 broyeurs	4 x 190 kW	322 B-1	Autorisation
Installations de réfrigération ou de compression (liquides inflammables ou toxiques)	Climatisation	50 kW	2920-1b	Déclaration

Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques		Rubrique de la nomenclature des installations classées	Régime administratif
Installations de réfrigération ou de compression	Compresseurs d'air	60 kW	2920-2b	Déclaration
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	1 réservoir de GPL	28 m ³	211 B-1	Déclaration

ARTICLE 4 – NATURE DES DECHETS RECEPTIONNES DANS LES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 322-B-4

Les déchets réceptionnés sur le site et destinés à l'incinération dans les installations relevant de la rubrique 322-B-4 sont constitués :

- des déchets ménagers ;
- des déchets issus du tri des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- des déchets industriels banals d'entreprises et d'artisans assimilables aux déchets ménagers ;
- des déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés.

Sont interdits notamment :

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977 et les déchets dangereux tels que visés par le décret du 18 avril 2002 ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance ;
- les déchets et les matières issues d'abattoirs ;
- les produits explosifs ;
- les matières radioactives, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont le rayonnement ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément.

ARTICLE 5 – ORIGINE DES DECHETS RECEPTIONNES

Les déchets ménagers réceptionnés sur le site sont issus :

- majoritairement des communes attachées au syndicat intercommunal de traitement des résidus urbains (SMITRIVAL) ;
- dans une moindre mesure, de tout syndicat intercommunal de collecte ou de traitement des résidus urbains du département des Yvelines ;
- à titre exceptionnel, de tout syndicat intercommunal de collecte ou de traitement des résidus urbains des départements limitrophes au département des Yvelines.

Les déchets industriels banals sont issus des industriels et artisans installés sur le département des Yvelines et sur les départements limitrophes au département des Yvelines.

ARTICLE 6 – PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

L'élimination des déchets prend en compte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 8 – TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci dessus sont soumises à la perception d'une taxe à l'exploitation annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude d'impact et l'étude des dangers relatives aux installations sont révisées à l'occasion de toute modification importante des installations ou à leur mode d'exploitation, que cette modification soit soumise ou non à une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 2 – AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

ARTICLE 3 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt les sanctions prévues au chapitre V du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement (articles L514-1 et suivants)

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté est affichée dans l'établissement et doit pouvoir être présentée à toute réquisition des représentants de l'administration préfectorale.

ARTICLE 5 – INCIDENTS ET ACCIDENTS

ARTICLE 5.1 – Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et / ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.2 – Modalité d'information en cas d'incident

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement.

ARTICLE 5.3 – Modalité d'information en cas d'accident

Tout accident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet, à l'inspection des installations classées. La déclaration est adressée :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) si l'accident est susceptible d'avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- au Service de Navigation de la Seine, le cas échéant ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement, au service gestionnaire de l'Autoroute A13 et aux services de gendarmerie ou de police, lorsque l'accident est susceptible de perturber les conditions de circulation sur la voie autoroutière précitée.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement,
- du descriptif des mesures de protection immédiates des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et / ou gazeux, de déchets, de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation.

Tous les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 – MODALITE DE REALISATION DES CONTROLES ET ANALYSES

Les prélèvements et contrôles visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont réalisés de manière inopinée sont exécutés en présence d'un représentant de l'inspection des installations classées et d'un représentant de l'exploitant.

ARTICLE 8 – TRAÇABILITÉ DES OPÉRATIONS

Chaque opération réalisée en application du présent arrêté fait l'objet d'un document écrit validé par le responsable des installations ou par son représentant. Ce document est conservé sur le site a minima pendant cinq ans.

Ces documents sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

ARTICLE 9 – RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations. Ces documents décrivent les activités relevant de la conduite normale des installations et celles relevant de la conduite des installations en phase incidentelle ou accidentelle. L'ensemble de ces documents constitue les règles générales d'exploitation des installations.

Les consignes de conduite identifient les matériels dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en cas d'incident ou d'accident. Elles précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité prolongée d'au moins un de ces dispositifs.

Les règles générales d'exploitation définissent le programme de contrôle et de maintenance des matériels et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions et autres incidents ou accidents. L'exploitant tient à jour le registre des vérifications afférentes et, le cas échéant, prend toutes les dispositions pour corriger les dysfonctionnements constatés.

ARTICLE 10 – INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Ces installations sont implantées à plus de 200 m de tout bâtiment à usage d'habitation d'un tiers. Elles sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'au moins 2 mètres de hauteur.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Leur accès est possible par des engins de secours sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit leur prise en charge.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant notifie à Monsieur le Préfet, a minima un mois avant l'arrêt définitif des installations, la date de cet arrêt. Il joint à cette notification un dossier comprenant :

- le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation
- un mémoire descriptif de l'état du site. Ce mémoire précise :
 - les mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site
 - les résultats des études de diagnostics des sites et sols potentiellement pollués réalisées conformément aux directives établies par le Ministère chargé de l'Environnement,
 - le cas échéant, les objectifs de dépollution retenus, le programme de dépollution engagé et les conditions de surveillance du site,
 - les dispositions prises pour l'insertion du site de l'installation dans son environnement et, le cas échéant, la nature des servitudes à mettre ou mises en place.

ARTICLE 13 – ANNULATION – DÉCHÉANCE

L'autorisation d'exploiter cesse d'avoir effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

ARTICLE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- 1°/ par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- 2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ci-dessus ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations visées au Titre premier que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à le déférer à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 – DROIT A L'INFORMATION

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L.124.1 du code de l'environnement sont applicables.

En particulier, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- une étude d'impact mise à jour,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement,
- le descriptif de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours,
- le bilan annuel de la qualité et de la quantité des eaux prélevées et rejetées en Seine, accompagné du bilan annuel de l'utilisation d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ces bilans font apparaître les économies d'eau éventuellement réalisables.
- le bilan annuel de la quantité et de la composition des produits issus du fonctionnement des installations et en particulier :
 - La quantité et la composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau
 - La quantité et la qualité des mâchefers
 - La qualité et la quantité des résidus d'épuration des fumées.
- Le descriptif succinct des conditions de fonctionnement des installations, et de leurs évolutions envisagées,
- la synthèse des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation durant l'année écoulée et les mesures correctives mises en œuvre.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département, à l'inspection des installations classées, à la commission locale d'information et de surveillance et au maire de la commune d'implantation des installations, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 16 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant établit et transmet à Monsieur le Préfet des Yvelines un premier bilan de fonctionnement des installations objets du présent arrêté avant le 31 décembre 2005.

A compter de la date visée à l'alinéa précédent, l'exploitant procède à la mise à jour du bilan de fonctionnement selon une périodicité de 10 ans.

TITRE III

CHAPITRE Ier

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 – PRELEVEMENTS D'EAU AUTRES QUE L'EAU DE SEINE

ARTICLE 1.1 – EQUIPEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 1.2 – INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 1-1 du chapitre I^{er} du titre III est réalisée par un personnel disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 1.3 – VERIFICATION DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés à l'article 1-1 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

Lorsque le dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il subit les vérifications périodiques requises par les réglementations afférentes selon les méthodes et moyens adaptés.

ARTICLE 1.4 – TRAÇABILITÉ

Les volumes d'eau distribués sont relevés une fois par semaine et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel de l'utilisation d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables.

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés à l'article 1-1 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU DE SEINE

ARTICLE 2.1 – PRISE D'EAU

L'ouvrage de prise d'eau présente les caractéristiques suivantes :

- PK Navigation de la Seine : 106,810
- Débit maximal de prélèvement : 2400 m³/h

L'ouvrage de prélèvement des eaux de Seine est muni d'un dispositif d'obturation. Ce dispositif est fermé dès que le fleuve atteint sa cote d'alerte locale.

ARTICLE 2.2 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement d'eau de Seine ne doit pas conduire à l'abaissement du bief concerné au-dessous de la retenue normale de ce bief

Le prélèvement d'eau est réduit dès que la température de l'eau prélevée excède 26°C.

ARTICLE 2.3 - CONTROLE DES EAUX PRELEVEES

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs du volume d'eau prélevée en Seine et d'un dispositif de mesure en continu de la température de l'eau prélevée.

ARTICLE 2.4 CONTROLE DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés aux articles 2-1 et 2-3 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

ARTICLE 2.5 – TRAÇABILITÉ

Les quantités d'eau et la température de l'eau prélevée en Seine sont contrôlées. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés aux articles 2-1 et 2-3 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.1 – NATURE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents liquides des installations sont constitués :

- des eaux vannes des sanitaires et des lavabos ;
- des eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- des eaux industrielles issues des purges des chaudières et des régénérateurs des résines nécessaires à la préparation de l'eau déminéralisée, des eaux de lavage des sols et des eaux de chaudières ;
- des eaux de refroidissement issues du condenseur.

ARTICLE 3.2 – RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux industrielles visées à l'article précédent sont de type séparatif et doivent être isolables. Ils sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

ARTICLE 3.3 – EXIGENCES DE REPÉRAGE DES RÉSEAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, DE COLLECTE DES EFFLUENTS ET DES ORGANES ASSOCIÉS

Les réseaux de prélèvement d'eau, de collecte des effluents, les organes associés et les points de rejet sont repérés. L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte qu'il met à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3.4 – INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 3-2 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté est réalisée par un personnel disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 3.5 – CONTROLES DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DES ORGANES ASSOCIÉS

L'état des réseaux et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini et justifié par l'exploitant. Ce programme, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants.

Tout dispositif actif dont le fonctionnement est requis pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement est vérifié a minima une fois par an.

ARTICLE 3.6 – TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les réseaux et organes visés à l'article 3-3 du chapitre 1^{er} du titre III du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REJETS

ARTICLE 4.1 – TRAITEMENT DES EAUX VANNES AVANT REJETS

Les eaux vannes sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.2 – POINT DE REJET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT (Rejet n°1)

Les eaux de refroidissement sont rejetées en Seine au point de rejet n°1 caractérisé ci-après.

- PK Navigation de la Seine : 106,850
- Positionnement : En rive gauche
- Diamètre de la canalisation de rejet : 500 mm.
- Débit maximal de rejet : 2400 m³/h

ARTICLE 4.3 – POINT DE REJET DES EAUX VANNES TRAITÉES, DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux vannes traitées, les eaux pluviales et les eaux industrielles sont rejetées en Seine au point de rejet n°2 caractérisé ci-après :

- PK Navigation de la Seine : 106,800
- Positionnement : En rive gauche
- Diamètre de la canalisation de rejet : 1000 mm
- Type de canalisation : en béton.

Avant leur rejet en Seine, les eaux vannes traitées, les eaux pluviales et les eaux industrielles sont dirigées vers un bassin d'orage de capacité de 170 m³ puis vers un décanteur déshuileur.

Le réseau de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des eaux industrielles sont équipés chacun d'un dispositif de prélèvement et de contrôle normalisé de la qualité des effluents en amont du déversoir d'orage.

ARTICLE 4.4 – AMENAGEMENT DU POINT DE REJET DES EAUX PLUVIALES

La canalisation de rejet est équipée, en amont du point de rejet visé à l'article 4-3 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté, d'un dispositif permettant d'une part, le prélèvement d'échantillon des effluents et, d'autre part, l'installation de dispositifs de mesure de la qualité des effluents rejetés.

Ce dispositif est aisément accessible et permet la réalisation de mesures représentatives en toute sécurité. Il est aménagé de manière à ne pas perturber la diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur.

Les ouvrages de rejets n°1 et n°2 sont équipés d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du pH, de la température, de la conductivité et du débit des effluents qui y transitent.

ARTICLE 5 – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Les effluents liquides respectent au point de rejet les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 28 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Modification de la couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l

Les effluents sont exempts de tout déchet et matière flottante, de toute substance toxique et de tout composé cyclique hydroxydé et dérivé halogéné et, plus généralement, ne contiennent pas de substances susceptibles de porter atteinte à la vie, à la reproduction et à la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

ARTICLE 6 – VALEUR LIMITE

Les effluents satisfont, avant tout mélange, les valeurs limites ci-dessous :

Eaux de refroidissement :

Débit maximal de rejet : 2400 m³/h

Les eaux rejetées ont une qualité équivalente aux eaux prélevées en Seine

Eaux industrielles :

Débit maximal instantané : 6 m³/h

Débit maximal journalier : 50 m³

En période de maintenance des chaudières, le débit maximal journalier autorisé est porté à 110 m³.

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal journalier hors période de maintenance des chaudières
MES	25 mg/l	1,1 kg
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	1,9 kg
DCO	60 mg/l	2,8 kg
NTK	25 mg/l	1,1 kg
Phosphates	25 mg/l	1,1 kg
Salinité	14000 mg/l	670 kg
Cl ⁻	2630 mg/l	125 kg
SO ₄ ²⁻	370 mg/l	17 kg
NO ₃ ⁻	160 mg/l	6,7 kg
NH ₄	2 mg/l	0,1 kg
Indice phénols	0,01 mg/l	0,0005kg
Hydrocarbures totaux	2 mg/l	0,1 kg

Eaux pluviales :

Paramètre	Concentration maximale
DCO	50 mg/l
MES	30 mg/l
HCT	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE LA QUALITE ET DE LA QUANTITE DES EFFLUENTS REJETES

Eaux industrielles et eaux de refroidissement :

La qualité des eaux industrielles et des eaux de refroidissement est contrôlée, avant mélange, pour les paramètres et selon les fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence
MES	Contrôle trimestriel
Carbone organique total (COT)	
DCO	
NTK	
Phosphates	
Salinité	
Cl ⁻	
SO ₄ ²⁻	
NO ₃ ⁻	
NH ₄	
Indice phénols	
Hydrocarbures totaux	

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures, proportionnellement au débit de rejet. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Eaux pluviales :

La qualité des eaux pluviales est contrôlée, avant mélange, pour les paramètres et selon les fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence
MES	Contrôle annuel
DCO	
HCT	
Dioxines et furannes	

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon ponctuel prélevé par temps de pluie. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE LA QUALITE ET DE LA QUANTITE DES EAUX PRELEVEES EN SEINE

La qualité des eaux prélevées à la prise d'eau visée à l'article 2.1 du chapitre Ier du titre III du présent arrêté est contrôlée pour les paramètres et selon les fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence
MES	Contrôle trimestriel
Carbone organique total (COT)	
DCO	
NTK	
Phosphates	
Salinité	
Cl ⁻	
SO ₄ ²⁻	
NO ₃ ⁻	
NH ₄	
Indice Phénols	
Hydrocarbures totaux	

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures, proportionnellement au débit de prélèvement, en même temps que les contrôles visés à l'article 7 du chapitre Ier du titre III du présent arrêté. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement

ARTICLE 9 – TRAÇABILITE

Les résultats des contrôles réalisés en application des articles 7 et 8 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de prélèvement des effluents. Ces résultats sont commentés par l'exploitant.

ARTICLE 10 – RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS ET DES EAUX PRELEVEES

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et les analyses pratiquées dans le cadre des contrôles visés aux articles 7 et 8 du chapitre I^{er} du titre III du présent arrêté sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 11 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 11.1 – RETENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière « déchets » la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison de liquides inflammables doivent subir un contrôle d'étanchéité conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11.2 – RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

La fosse de réception des déchets ménagers et la fosse de stockage de la fraction combustible des déchets constituent des rétentions des eaux d'incendie.

Les zones recevant les fours, les chaudières et les dispositifs de traitement des fumées constituent un volume de rétention des eaux d'incendie de 180 m³

Le centre de tri constitue un volume de rétention des eaux d'incendie de 280 m³.

ARTICLE 11.3 – TRANSPORTS - CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut, dont le fonctionnement est vérifié selon un programme de contrôle défini par l'exploitant.

ARTICLE 11.4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE STOCKAGE

Les réactifs nécessaires à la neutralisation des gaz acides des fumées sont stockés dans un silo de capacité maximale de 90 m³.

En cas de modification du réactif stocké, l'exploitant procède préalablement à la vidange du silo précité. Les produits issus de cette vidange sont stockés en réservoir fermé et représentent, au plus, un volume de 1 m³.

Les réactifs nécessaires au traitement des métaux et des dioxines et furannes dans les fumées sont stockés en big-bag. La quantité des réactifs précités stockés dans les installations n'excède pas 11 tonnes.

Les réactifs nécessaires au traitement des oxydes d'azote sont stockés en big-bag. La quantité des réactifs précités stockés dans les installations n'excède pas 22 tonnes.

La quantité de soude stockée sur le site n'excède pas 4000 l.

ARTICLE 11.5 – DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 11.6 – ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il établit les consignes d'exploitation nécessaires à la protection des personnes et de l'environnement en situation d'exploitation normale comme en situation d'exploitation incidente. Ces consignes précisent en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- les conditions de leur dispersion dans le milieu,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur les personnes et l'environnement,
- la conduite à tenir pour limiter les conséquences,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 – GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 – ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et traitées.

ARTICLE 3 – BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4 – EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 5 – NATURE DES EFFLUENTS GAZEUX

Les effluents gazeux issus du fonctionnement des installations sont constitués des rejets atmosphériques issus des fours d'incinération de déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 6 – TRAPPES DE PRELEVEMENT

Les dispositifs visés à l'article 1^{er} du chapitre II du titre III sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par d'autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 – REGLES DE CONCEPTION

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS

Toute intervention sur les dispositifs visés aux articles 1 et 6 du chapitre II du titre III est réalisée par un personnel disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 9 – VERIFICATION DES DISPOSITIFS

L'ensemble des dispositifs visés aux articles 1 et 6 du chapitre II du titre III du présent arrêté fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- la périodicité des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

ARTICLE 10 – TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés aux articles 1 et 6 du chapitre II du titre III. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – EQUIPEMENTS DES FOURS D'INCINÉRATION

ARTICLE 11.1 – MESURE DE LA TEMPÉRATURE DES GAZ DE COMBUSTION

Les fours d'incinération sont équipés de capteurs de température capables de mesurer la température des gaz de combustion.

Ces capteurs sont situés à proximité de la paroi interne des fours.

Tout dysfonctionnement de ces capteurs est signalé aux opérateurs de conduite des fours, au moyen d'une alarme reportée en salle de commande.

ARTICLE 11.2 – BRULEUR D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint dont le fonctionnement est requis dès que la température des gaz de combustion est inférieure à 850 °C.

L'enclenchement du brûleur d'appoint ne doit pas nécessiter d'intervention humaine.

ARTICLE 11.3 – ANALYSEURS DES GAZ DE COMBUSTION

Chaque ligne d'incinération est munie d'au moins un analyseur des gaz avant leur rejet à l'atmosphère. Les capteurs nécessaires à la mesure de la qualité des effluents gazeux sont installés conformément aux directives techniques applicables.

Implantation des organes de prélèvement dans les conduits d'évacuations des fumées des fours :

Four d'incinération n° 1	A 5 mètres du pied de la cheminée
Four d'incinération n° 2	A 5 mètres du pied de la cheminée
Four d'incinération n° 3	A 5 mètres du pied de la cheminée

ARTICLE 11.4 – ACCESSIBILITÉ

Les installations dispose d'une plate-forme autorisant l'accès, en toute sécurité, aux conduits d'évacuation des fumées de combustion après leur traitement aux fins de prélèvement d'échantillons des rejets gazeux.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les dispositions normatives en vigueur, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure et leur positionnement.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

ARTICLE 12.1 – CONDITIONS D'INCINERATION

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour des déchets dans le four et de taux d'oxygène sont prévues pour garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion. A cette fin, les gaz résultant du processus de combustion sont portés, y compris dans les conditions d'exploitation les plus défavorables susceptibles d'être rencontrées en marche normale, à une température de 850 °C pendant au moins deux secondes après la dernière injection d'air de combustion.

ARTICLE 12.2 – CONDITIONS D'ALIMENTATION DES FOURS

Dès que les conditions de température visées à l'article précédent ne sont pas atteintes, l'introduction de déchets ménagers et assimilés dans les fours est interdite et empêchée par un dispositif automatique asservi à la mesure de la température. Une alarme informe les opérateurs de l'arrêt de l'alimentation des fours.

ARTICLE 12.3 – DEMARRAGE ET ARRET DES FOURS

Lors des phases de démarrage et d'arrêt des fours, aucun déchet ne peut être introduit dans la chambre de combustion. Seul le (les) brûleur (s) d'appoint visé(s) à l'article 11-2 du chapitre II du Titre III du présent arrêté peut (peuvent) fonctionner pendant ces périodes d'exploitation.

Dans le cas particulier des phases d'arrêt, les brûleurs d'appoint sont maintenus en fonctionnement aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

ARTICLE 13 – TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AVANT REJETS

Les effluents gazeux visés à l'article précédent sont traités avant leur rejet à l'atmosphère. Les installations de traitement de rejet correspondantes présentent les caractéristiques suivantes :

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction à partir du niveau du sol naturel	Vitesse d'éjection des gaz		Nature et dispositif de traitement des fumées
		Vitesse minimale	Vitesse réelle	

Four d'incinération n°1	33 mètres	12 m/s	20 m/s	Traitement de type sec, une tour de refroidissement et un filtre à manches
Four d'incinération n°2	33 mètres	12 m/s	20m/s	Traitement de type sec, une tour de refroidissement et un filtre à manches
Four d'incinération n°3	33 mètres	12 m/s	20m/s	Traitement de type sec, une tour de refroidissement et un filtre à manches

ARTICLE 14 – DEFINITIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES DE REJET

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent chapitre :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène de 11% sur gaz sec.

Moyenne sur dix minutes : Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période de dix minutes.

Moyenne sur une demi-heure : Moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur une période d'une demi-heure.

Moyenne journalière : Moyenne arithmétique des moyennes demi-horaire d'une journée corrigées de l'intervalle de confiance défini à l'article 16 du présent chapitre.

Flux journalier : Flux de polluants rejetés calculé à partir de la moyenne journalière.

ARTICLE 15 – VALEURS LIMITES DE REJET DES INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS

Pour chaque four d'incinération, les valeurs maximales des rejets des installations après traitement sont précisées dans le tableau ci dessous.

Le débit moyen des fumées émises à la cheminée est inférieur à 20 000 Nm³/h pour chaque four.

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une demi-heure	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	10	30	4,8
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	4,8
Monoxyde de carbone (CO)	50	100 (horaire)	24
Chlorure d'Hydrogène (HCL)	10	60	4,8
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	0,48
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	24
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	200	300	96

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux journalier (µg/j)
Dioxines et furannes	0,1	48

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux journalier (kg/j)
Ammoniac (NH ₃)	20	9,6
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,024
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	0,024
Total des autres métaux lourds suivants : - l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb), - l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As), - plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb), - chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr), - cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co), - cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu), - manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn), - nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni), - vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V).	0,5	0,24

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites de rejets sont considérées comme respectées si :

- aucune des moyennes journalières ne dépasse les limites d'émission fixées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, et aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³, en dehors des phases de démarrage et d'extinction
- aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les limites d'émission fixées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote,
- aucune des moyennes mesurées pour les métaux lourds sur les périodes d'échantillonnage ne dépasse les limites d'émission fixées sur une période d'échantillonnage d'une demi heure au minimum et de huit heures au maximum,
- aucune des moyennes mesurées pour les dioxines et furannes sur les périodes d'échantillonnage ne dépasse les limites d'émission fixées sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Une moyenne journalière est valide lorsque sur une période de 24 heures, moins de six moyennes sur une demi-heure ont été écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien des dispositifs de mesure en continu.

Au plus, dix moyennes journalières par an peuvent être écartées pour ces mêmes causes.

Toutes les valeurs statistiques sont calculées sur la base des mesures réalisées pendant les périodes de fonctionnement effectif des installations. Ces périodes ne prennent pas en compte les temps de fonctionnement pendant lesquelles aucun déchet n'est incinéré dans les fours.

Concernant les valeurs d'émission demi-horaires, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages des valeurs d'émission suivantes :

Substances	Intervalle de confiance Pourcentage de la valeur limite
Poussières totales	30%
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	30%
Monoxyde de carbone (CO)	10%
Chlorure d'Hydrogène (HCL)	40%
Fluorure d'Hydrogène (HF)	40%
Dioxyde de soufre (SO ₂)	20%
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	20%

ARTICLE 17 – CONCENTRATION DES REJETS EN DIOXINES ET FURANNES

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes, il conviendra, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par le facteur d'équivalence toxique correspondant :

	CONGENERES	Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

ARTICLE 18 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant assure une surveillance en continu des paramètres suivants sur chacune des installations d'incinération de déchets ménagers :

- de la température des gaz dans le foyer,
- de la concentration en oxygène, de la pression, de la température et de la teneur en vapeur d'eau dans les gaz d'échappement,
- de la concentration en NOx (équivalent NO₂),
- de la concentration en monoxyde de carbone (CO),
- de la concentration en poussières totales,
- de la concentration en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimé en COT,
- de la concentration en chlorure d'hydrogène,
- de la concentration en dioxyde de soufre (équivalent SO₂),
- du débit du rejet à l'atmosphère.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'en éviter le renouvellement.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES REJETS PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant fait procéder, par un organisme tiers compétent et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à une campagne d'analyse des gaz émis suivant le programme indiqué dans le tableau suivant, sur chaque installation d'incinération de déchets ménagers :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Température Débit Oxygène (O ₂) Vapeur d'eau (H ₂ O) Monoxyde de carbone (CO) Poussières totales Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT Chlorure d'Hydrogène (HCL) Fluorure d'Hydrogène (HF) Dioxyde de soufre (SO ₂) Dioxyde d'azote (NO ₂) Ammoniac (NH ₃)	Trimestriel
Cadmium et ses composés Thallium et ses composés Mercure et ses composés Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leur composés)	Semestriel
Dioxines et furannes	

Les résultats des analyses réalisés par l'organisme retenu par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 20 – INSTRUMENTS DE MESURE

Les instruments et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur. Ils sont reliés à des enregistreurs. Les enregistrements sont datés et visés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces instruments et chaînes de mesures sont soumis à un essai de vérification, a minima tous les ans. Ils sont étalonnés au moins tous les trois ans, selon les méthodes et à l'aide des moyens de référence en vigueur.

ARTICLE 21 – TRAÇABILITE

Toutes les interventions sur les instruments et chaînes de mesure visés à l'article précédent font l'objet d'un rapport statuant sur leur disponibilité après l'intervention.

Les résultats des essais de vérification effectués en application de l'article précédent sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ANORMALES

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs de traitement et d'épuration pendant lesquelles les teneurs en polluants dépassent les valeurs maximales de rejets qui font l'objet d'une mesure en continu conformément à l'article 18 du chapitre II du titre III du présent arrêté sont inférieures à 4 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année est inférieure à soixante heures.

En cas de panne des dispositifs de mesures permettant de contrôler en continu la qualité des rejets, l'exploitant interrompt l'alimentation des fours par les déchets ménagers et assimilés au delà de la valeur fixée à l'article 16 du présent chapitre.

ARTICLE 23 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

Dispositif de surveillance

L'exploitant propose un dispositif de surveillance de l'impact des rejets des installations sur l'environnement, sur la base des résultats de l'étude de l'impact sanitaire.

Ce dispositif permet la mesure des concentrations en métaux (Plomb, Chrome VI, Nickel, Arsenic) et dioxines et furanes dans l'air et sur les sols, en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les mesures sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant, selon une fréquence a minima annuelle.

L'exploitant met également en place un programme de surveillance des odeurs issues du fonctionnement des installations et en évalue l'impact en recourant à un jury de nez. La cartographie des intensités d'odeurs mesurées par un jury d'experts est réalisée selon les normes en vigueur, en particulier la norme NFX-43-103. La cartographie précitée est ensuite comparée à la cartographie des gênes olfactives ressenties par un échantillon représentatif de la population concernée par ces odeurs.

Le descriptif des dispositifs de surveillance proposés en application du présent article est transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les premières mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

Résultats des mesures

L'exploitant présente les résultats des mesures réalisées dans le rapport annuel d'activité. Ces résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant relatifs aux conséquences de ses rejets sur l'environnement, et le cas échéant, du descriptif des dispositions préventives complémentaires mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des documents précités est transmis à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

TITRE III

CHAPITRE III

DECHETS ET RESIDUS DE L'INCINERATION

ARTICLE 1 – GENERALITES

Pour les installations objets du présent arrêté, l'élimination des déchets comporte les opérations :

- de réception des déchets ménagers et assimilés,
- de contrôle de leur conformité aux déchets admissibles sur le site,
- d'entreposage et d'évacuation des déchets non admissibles, et de vidange des fosses en cas de panne ou d'indisponibilité des fours, le cas échéant,
- d'entreposage des déchets en attente de traitement par incinération,
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées,
- de récupération, de contrôle et de stockage des résidus d'épuration des fumées des fours d'incinération, jusqu'à leur évacuation vers les installations dûment autorisées.

ARTICLE 2 – FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour leur collecte sur le département des Yvelines, en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 3 – FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS SPECIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur des installations est assurée dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 4 – TRAÇABILITE

L'exploitant établit, pour chaque enlèvement de déchets visés aux articles 2 et 3 du chapitre III du titre III du présent arrêté, un bordereau de suivi des déchets industriels et tient à jour un registre précisant :

- le code du déchet en regard de nomenclature des déchets en vigueur,
- la caractéristique du déchet,
- la quantité de déchets évacuée,
- la date et l'heure d'enlèvement,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte,
- l'identité de l'établissement destinataire et la nature de la filière d'élimination retenue.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant adresse, chaque trimestre, une déclaration synthétique des déchets produits sur la période considérée.

*SECTION 1 - CONTROLES DES DECHETS REÇUS
A DESTINATION DES INSTALLATIONS D'INCINERATION*

ARTICLE 6 – PROVENANCE DES DECHETS

Les déchets reçus sur le site proviennent des communes et établissements visés à l'article 5 du Titre 1^{er} du présent arrêté.

Peuvent être admis exceptionnellement des déchets ménagers et assimilés d'autres provenances, lorsque les installations de traitement des déchets vers lesquelles ces derniers sont habituellement dirigés ne sont plus en mesure d'assurer temporairement leur traitement. Dans ce cas, l'exploitant des installations objets du présent arrêté informe, par écrit, l'inspection des installations classées de son intention de réceptionner les déchets concernés et précise la quantité ainsi que la provenance des déchets bénéficiant de cette mesure dérogatoire, ainsi que la durée prévisible de son utilisation.

ARTICLE 7 – PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

L'exploitant établit une procédure interne visant à définir les modalités de contrôles des déchets pour juger de leur admissibilité.

Cette procédure peut concerner un ou plusieurs collecteurs ou producteurs de déchets.

ARTICLE 8 – CONTROLE A L'ENTREE

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance des déchets,
- procède au contrôle de l'absence de matière radioactives dans le chargement,
- s'assure de l'admissibilité des déchets selon la procédure visée à l'article précédent,
- renseigne le registre nécessaire à la traçabilité des informations requises en application de l'article 13 du présent chapitre.

ARTICLE 9 – REFUS

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet présentant un risque radioactif, explosif ou sanitaire. En particulier les déchets d'activité de soins et les déchets contenant de l'amiante issus des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 10 – DETECTION DE MATIERES SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES RAYONNEMENTS IONISANTS

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières radioactives est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

ARTICLE 11 – PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE MATIERES SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Les personnes susceptibles d'intervenir, en cas de déclenchement du détecteur, sont formées à la radioprotection. L'exploitant nomme un responsable habilité à diriger les interventions nécessaires.

La procédure visée au premier alinéa du présent article mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche de l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Cette procédure prévoit, a minima, les dispositions visées à l'article suivant.

ARTICLE 12 – MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Toute détection de matières radioactives dans un chargement entraîne d'une part, l'interdiction de déchargement des déchets dans les fosses de réception et d'autre part, l'immobilisation du véhicule dans le périmètre des installations.

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche et couverte destinée à accueillir, en cas de besoins, le chargement du véhicule en cause. Cette aire est matérialisée.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de $1\mu\text{Sv/h}$.

L'interdiction de déchargement dans la fosse ne peut être levée qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets.

ARTICLE 13 - REGISTRE DE PRISE EN CHARGE

Un registre de prise en charge des déchets est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets (OM, DIB) ;
- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur, pour les DIB ;
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date de prise en charge et le numéro d'ordre d'arrivée ;
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 14 – ARRET DES INSTALLATIONS

En cas d'arrêt, fortuit ou programmé, des installations de traitement d'une durée prévisible supérieure à 7 jours, l'exploitant est tenu de diriger les déchets habituellement reçus vers une installation du même type, dûment autorisée et située préférentiellement sur le département des Yvelines.

En cas d'impossibilité dûment justifiée à l'inspection des installations classées, l'exploitant peut diriger les déchets vers une installation du même type situé dans les départements limitrophes, après accord de l'exploitant des installations destinataires de ces déchets et sous réserve que cette installation dispose de l'autorisation requise.

Dans tous les cas, les transferts sont soumis aux mêmes règles de traçabilité que les déchets habituellement manipulés. En particulier, le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants sont renseignés.

En cas d'arrêt total des installations d'incinération d'une durée supérieure à 7 jours, l'exploitant procède à l'évacuation des fosses de réception des déchets ménagers et assimilés stockés.

ARTICLE 15 – MANIPULATION DES DECHETS EN CAS D'ARRET DES INSTALLATIONS

Pour satisfaire les prescriptions de l'article 14 du chapitre III du présent titre, l'exploitant est autorisé à réaliser une rupture de charge des déchets reçus, dans la mesure où la manipulation des déchets a lieu dans un bâtiment fermé, placé en dépression par rapport à l'extérieur.

ARTICLE 16 – REFUS DE PRISE EN CHARGE

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant prévient le producteur dans les meilleurs délais. Ce dernier est chargé de diriger les déchets refusés vers la filière dûment autorisée.

Tout refus de prise en charge est consigné sur le registre visé à l'article 13 du présent chapitre et sur le registre visé à l'article 17 du présent chapitre.

SECTION 2 - CONTROLES DES DECHETS EN SORTIE DU SITE

ARTICLE 17 – REGISTRE DES DECHETS ET DES RESIDUS EN SORTIE DU SITE

Un registre des déchets et des résidus sortant est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets sortants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets (OM, DIB, DIS, ...);
- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- l'établissement destinataire du chargement (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date de d'évacuation des déchets et le numéro d'ordre de sortie ;
- les résultats des contrôles réalisés, le cas échéant, sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 18 – JUSTIFICATIFS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

SECTION 3 - MANUTENTION ET STOCKAGE DES MACHEFERS

ARTICLE 19 – PROVENANCE DES MACHEFERS

Les mâchefers présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

ARTICLE 20 – QUANTITE

La quantité maximale présente sur le site est en toute circonstance inférieure à 300 tonnes.

ARTICLE 21 – CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

Les mâchefers sont manutentionnés et stockés en silos d'une capacité totale de 80 t.

ARTICLE 22 – CARACTÉRISTIQUES DES MACHEFERS

Les caractéristiques des mâchefers sont déterminées sur la base d'analyses réalisées selon les méthodes normalisées au plan national et doivent être conformes à celles indiquées par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Selon les résultats de ces analyses, les mâchefers sont classés dans l'une des trois catégories suivantes, selon les concentrations rapportées au poids sec de l'échantillon :

<i>Paramètre</i>	<i>Mâchefers de catégorie V (faible fraction lixiviable)</i>	<i>Mâchefers de catégorie M (fraction lixiviable intermédiaire)</i>	<i>Mâchefers de catégorie S (forte fraction lixiviable)</i>
Taux d'imbrûlés	< 5 %	< 5 %	>= 5 %
Fraction soluble	< 5 %	< 10 %	>= 10 %
Mercure (Hg)	< 0,2 mg/kg	< 0,4 mg/kg	>= 0,4 mg/kg
Plomb (Pb)	< 10 mg/kg	< 50 mg/kg	>= 50 mg/kg
Cadmium (Cd)	< 1 mg/kg	< 2 mg/kg	>= 2 mg/kg
Arsenic (As)	< 2 mg/kg	< 4 mg/kg	>= 4 mg/kg
Chrome 6 (Cr ⁶⁺)	< 1,5 mg/kg	< 3 mg/kg	>= 3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 10.000 mg/kg	< 15.000 mg/kg	>= 15.000 mg/kg
COT	< 1.500 mg/kg	< 2.000 mg/kg	>= 2.000 mg/kg

ARTICLE 23 – SUIVI DE LA QUALITÉ DES MACHEFERS

La qualité des mâchefers est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de mâchefers et des échantillons nécessaires aux analyses. Un plan de gestion des lots est annexé au programme.

Ce programme spécifie notamment la réalisation d'une analyse mensuelle des mâchefers produits, pour tous les paramètres visés à l'article 22 du présent chapitre.

ARTICLE 24 – CONDITION D'ENTREPOSAGE DES MACHEFERS SUR LE SITE

Seuls les mâchefers dont les campagnes d'analyses ci-dessus ont révélé que leurs caractéristiques moyennes répondent aux conditions des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire peuvent être entreposés.

Les autres mâchefers sont éliminés immédiatement dans les conditions fixées aux articles 3 à 5, 17 et 18 du présent chapitre.

ARTICLE 25 – TRACABILITE

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation relatif aux mâchefers rapportant, a minima, les informations suivantes :

- date de constitution et d'achèvement du lot,
- quantité de mâchefers produits par semaine et par four
- catégorie correspondante aux moyennes mobiles,
- catégorie correspondante aux résultats de la dernière analyse.

ARTICLE 26 – DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

Chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de la gestion des mâchefers comportant notamment les informations suivantes :

- la quantité et la qualité des mâchefers produits sur le site,
- la quantité de mâchefers de catégories intermédiaire et valorisable envoyés en centre de maturation,
- la quantité de mâchefers évacués en centre d'enfouissement technique en précisant les coordonnées de ces centres,
- l'état des stocks présents sur le site (moyenne et maxima),
- un bilan sur l'évolution de la qualité des mâchefers,
- la quantité d'eau de ville utilisée pour l'extinction des mâchefers.

SECTION 4 - MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES RESIDUS D'EPURATION DES FUMÉES D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES (REFIOM)

ARTICLE 27 – PROVENANCE DES REFIOM

Les REFIOM présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

ARTICLE 28 – QUANTITE

La quantité maximale de REFIOM présents sur le site est en toute circonstance inférieure à 200 t.

ARTICLE 29 – CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

Les REFIOM sont entreposés dans un silo d'une capacité maximale de 60 t.

ARTICLE 30 – CARACTÉRISTIQUES DES REFIOM

Les caractéristiques des REFIOM sont déterminées par l'analyse de la fraction soluble totale et la fraction soluble des métaux lourds. Ces analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées au plan national.

ARTICLE 31 – SUIVI DE LA QUALITE DES REFIOM

La qualité des REFIOM est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de REFIOM et des échantillons nécessaires aux analyses.

Ce programme spécifie, a minima la réalisation d'une analyse annuelle des REFIOM produits, pour chaque paramètre visé ci-après :

- cadmium et ses composés exprimé en Cadmium,
- thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl),
- mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg),

- l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb);
- l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As);
- plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb);
- chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr);
- cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co);
- cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu);
- manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn);
- nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni);
- vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V).

ARTICLE 32 – MODALITES D'EVACUATION DES REFIOM

L'évacuation des REFIOM respecte les prescriptions des articles 3 à 5, 17 et 18 du chapitre III du présent titre.

ARTICLE 33 – TRAÇABILITE

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation relatif aux REFIOM rapportant, a minima, les informations suivantes :

- date de constitution et d'achèvement du lot,
- quantité de REFIOM produits par jour et par four
- résultat des analyses réalisées sur le lot.

ARTICLE 34 – DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

Chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de la gestion des REFIOM comportant notamment les informations suivantes :

- la quantité et la qualité des REFIOM produits sur le site,
- l'état des stocks présents sur le site (moyenne et maxima),
- un bilan sur l'évolution de la qualité des REFIOM,
- les filières d'élimination retenues et les coordonnées des installations correspondantes.

SECTION 5 - MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES CENDRES SOUS MULTICYCLONES ET OPEN-PASS

ARTICLE 35 – QUANTITE

La quantité maximale de cendres sous multicyclones et open-pass présente sur le site est en toute circonstance inférieure à 80 tonnes.

ARTICLE 36 – CONDITIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE

Les cendres sous multicyclones et open-pass sont entreposées dans 2 silos.

ARTICLE 37 – CARACTÉRISTIQUES DES CENDRES

Les caractéristiques des cendres sous multicyclone sont déterminées par l'analyse de la fraction soluble totale et la fraction soluble des métaux lourds. Ces analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées au plan national.

ARTICLE 38 – SUIVI DE LA QUALITE DES CENDRES SOUS MULTICYCLONES

La qualité des cendres sous multicyclones est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de cendres et des échantillons nécessaires aux analyses. Un plan de gestion des lots est annexé au programme.

Ce programme spécifie, a minima la réalisation d'une analyse annuelle des cendres produites, pour chaque paramètre visé ci-après :

- cadmium et ses composés exprimé en Cadmium,
- thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl),
- mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg),
- l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb);
- l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As);
- plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb);
- chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr);
- cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co);
- cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu);
- manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn);
- nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni);
- vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V).

ARTICLE 39 – MODALITES D'EVACUATION DES CENDRES

L'évacuation des cendres sous multicyclones et open-pass respecte les prescriptions des articles 3 à 5, 17 et 18 du chapitre III du présent titre.

ARTICLE 40 – TRAÇABILITE

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation relatif aux REFIOM rapportant, a minima, les informations suivantes :

- date de constitution et d'achèvement du lot,
- quantité de cendres par jour et par four
- résultat des analyses réalisées sur le lot.

ARTICLE 41 – DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

Chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de la gestion des REFIOM comportant notamment les informations suivantes :

- la quantité et la qualité des cendres sous multi-cyclones et open-pass produits sur le site,
- l'état des stocks présents sur le site (moyenne et maxima),
- un bilan sur l'évolution de la qualité des cendres sous multi-cyclones et open-pass,
- les filières d'élimination retenues et les coordonnées des installations correspondantes.

TITRE III

CHAPITRE IV

PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées relevant des dispositions du Code de l'Environnement lui sont applicables.

ARTICLE 2 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence par rapport au niveau sonore initial supérieure aux valeurs suivantes à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Émergence maximale tolérée	
Nuit (19 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 19 heures)
3 dBA	5 dBA

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne peuvent excéder les limites suivantes :

Niveau maximal admissible en limite de propriété	
Nuit (19 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 19 heures)
55 dBA	65 dBA

Les mesures sont réalisées conformément aux prescriptions à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

ARTICLE 3 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 – VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 – CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaire à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Le contrôle visé à l'alinéa précédent est renouvelé tous les 5 ans.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article.2 du présent chapitre.

TITRE III

CHAPITRE V

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 – GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture d'une hauteur minimale de 2 m).

Un gardiennage est assuré en permanence.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 3 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

ARTICLE 5 – CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

ARTICLE 6 – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 8 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de l'un des dispositifs précités,
- les mesures à prendre en situation incidentelle ou accidentelle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 9 – ETIQUETAGE – SIGNALISATION

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 10 – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Pour ces installations, l'exploitant définit un programme de vérification périodique par lequel il précise, a minima :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications
- les critères permettant de juger que la vérification est favorable.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure d'évacuation.

ARTICLE 12 – TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommée autorisée.

ARTICLE 13 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 14 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 15 – DISPOSITIFS DE DETECTION D'INCENDIE

Les installations sont équipées des dispositifs de détection d'incendie suivants :

- Détection par infrarouge de l'image thermique de la surface de la fosse de réception des déchets ;
- Détection des fumées par aspiration au niveau des trémies et de la fosse de stockage de la fraction combustible ;
- Détection de braises, étincelles et flammes sur les tapis convoyeurs de déchets ;
- Détection d'élévation de température.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DES DISPOSITIFS DE DETECTION D'INCENDIE

Le fonctionnement des moyens visés à l'article précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications
- les critères permettant de statuer sur la disponibilité des dispositifs à l'issue des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 – CANTONNEMENT DES FUMÉES ET VENTILATION EN CAS D'INCENDIE

Les installations sont équipées de 4 ventilateurs d'entrée d'air d'un débit total de 80 000 m³/h et de 5 ventilateurs d'extraction des fumées assurant un débit total de 150 000 m³/h.

Les ventilateurs et leur alimentation électriques sont dimensionnés pour rester opérationnels en cas de sinistre.

Le fonctionnement de ces ventilateurs est asservi au système de détection incendie.

ARTICLE 18 – VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE VENTILATION EN CAS D'INCENDIE

Le fonctionnement des moyens visés à l'article précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications
- les critères permettant de statuer sur la disponibilité du dispositif à l'issue des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS INTERNES)

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

En outre, l'établissement est pourvu :

- de 9 RIA
- d'un canon incendie automatisé, autorisant un débit de 120 m³/h (eau et émulseur) placé à proximité de la fosse de déchargement
- de rampes de pulvérisation d'eau avec émulseur de chaque côté des trémies ;
- de dispositif d'aspersion d'eau avec émulseur sur les tapis de convoyages des déchets ;
- de rampes d'aspersion d'eau avec émulseur intérieures aux trémies d'alimentation et sous broyeurs ;
- de 2 rampes dites « de déluge » de chaque côté de la fosse de stockage de la fraction combustible ;
- d'une rampe de déluge sur l'aire de rechargement des camions.
- D'un réseau de 6 poteaux incendie d'un débit minimal unitaire (avec les 6 poteaux en fonctionnement) égal à 60 m³/h
- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO₂ de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200m² sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil excède 15 mètres
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables.

ARTICLE 20 - CONTRÔLE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS INTERNES)

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications ;
- les critères permettant de statuer sur la disponibilité du dispositif à l'issue des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (MOYENS EXTERNES)

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans by-pass sur une canalisation offrant un débit de 3 m³ par minutes et placés à moins de 100 mètres du bâtiment principal par les voies praticables et 300 mètres pour les autres.

Les poteaux incendie visés à l'alinéa précédent sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et sont réceptionnés par le Service Département d'Incendie et de Secours dès leur mise en place.

ARTICLE 22 – MOYENS HUMAINS

L'exploitant met en place une équipe de première intervention. Les membres de cette équipe sont formés aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

ARTICLE 23 – PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit, en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours, le plan d'intervention interne en cas de sinistre. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce document est mis à jour périodiquement, à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 24 – EXERCICES

L'exploitant organise, a minima une fois par semestre, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels d'extinction incendie.

L'exploitant organise, a minima, un fois par an, un exercice visant à mettre en œuvre le plan visé à l'article 23 du présent chapitre.

Tout exercice fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DETECTION DE MATIERES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 du chapitre III du titre III du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 9 du titre II du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES DE REJET DES INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS

Les dispositions de l'article 15 du chapitre II du Titre III du présent arrêté sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

Jusqu'à cette échéance, pour chaque four d'incinération, les valeurs maximales de rejet des installations après traitement des fumées sont celles précisées dans le tableau ci-après :

Le débit moyen des fumées émises à la cheminée est inférieur à 20000 Nm³/h pour chaque four.

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne mobile sur 7 jours	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	10	13	6,24
Monoxyde de carbone (CO)	100	150	72
Chlorure d'Hydrogène (HCL)	10	13	6,24
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	1,3	0,624
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	65	31,2
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO ₂	300	400	192

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux journalier (µg/j)
Dioxines et furannes	0,1	48

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux journalier (kg/j)
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	4,8
Ammoniac (NH ₃)	50	24
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,024
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	0,024
Total des autres métaux lourds suivants : - l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb), - l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As), - plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb), - chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr), - cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co), - cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu), - manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn), - nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni), - vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V).	0,5	0,24

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les dispositions de l'article 16 du chapitre II du Titre III du présent arrêté sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

Jusqu'à cette échéance, les valeurs limites sont considérées comme respectées si :

- aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour les paramètres « poussières » et « acide chlorhydrique » ne dépasse la valeur limite correspondante ;
- aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour les paramètres « poussières » et « acide chlorhydrique » ne dépasse la valeur limite correspondante.

Le calcul des moyennes ci dessus ne prend en compte que les périodes de fonctionnement effectif des installations, y compris les périodes de démarrage et d'arrêt pendant lesquelles les dispositifs de traitement des fumées sont opérationnels.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ANORMALES

Les dispositions de l'article 22 du chapitre II du Titre III du présent arrêté sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

Jusqu'au 28 décembre 2005, les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en polluants qui font l'objet d'une mesure en continu conformément à l'article 18 du chapitre II du titre III du présent arrêté peuvent dépasser les valeurs limites de rejets sont inférieures à 8 heures consécutives. Leur durée cumulée sur une année glissante est inférieure à 96 heures.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions notamment en matière de combustion doivent être respectées.

ARTICLE 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions de l'article 18 du chapitre II du Titre III du présent arrêté, relatives à la mesure en continu de la concentration de substances organiques à l'état de gaz ou vapeur sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

ARTICLE 7 – ETUDE DE DANGERS

L'exploitant procède à la mise à jour de l'étude de dangers modifiée en dernier lieu en octobre 2002 par l'évaluation des risques et des conséquences éventuelles d'un incendie de la fosse de réception des déchets et de la fosse de stockage de la fraction combustible des déchets, du point de vue du rayonnement thermique et de la dispersion des fumées d'incendie.

Les résultats de cette étude sont transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 5

ARTICLE 1 : Dispositions diverses

1.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Guerville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

1.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

1.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, M. le Maire de Guerville, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, le 25 OCT. 2004
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUX